

DEC 44/2014

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 novembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 novembre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Virements de crédits n° DEC 44/2014 – Section III – Commission – du budget général 2014

E 9830



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 novembre 2014
(OR. en)

15028/14

FIN 812

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Monsieur Jacek DOMINIK, membre de la Commission européenne
Date de réception:	4 novembre 2014
Destinataire:	Monsieur Enrico ZANETTI, président du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Virement de crédits n° DEC 44/2014 - Section III - Commission - du budget général 2014

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission DEC 44/2014.

p.j.: DEC 44/2014



BRUXELLES, LE 31/10/2014

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2014

SECTION III - COMMISSION TITRES: 11, 40

VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 44/2014

ORIGINE DES CRÉDITS

DU CHAPITRE - 4002 Réserves pour les interventions financières

ARTICLE - 40 02 41 Crédits dissociés

CE	-1 808 000,00
CP	-1 808 000,00

DESTINATION DES CRÉDITS

AU CHAPITRE - 1103 Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres organisations internationales et accords de pêche durable (APD)

ARTICLE - 11 03 01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD)

CE	1 808 000,00
CP	1 808 000,00

INTRODUCTION

Le 8 octobre 2014, le Conseil a adopté la décision relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec la République du Sénégal, tandis que la signature du protocole de mise en œuvre devrait être finalisée dans les prochaines semaines. Cette décision permettra le redémarrage de l'activité des navires de pêche de la flotte de l'UE dans la zone de pêche du Sénégal et impose par conséquent à l'Union de verser la compensation financière lorsque le protocole entrera en vigueur.

I. PRÉLÈVEMENT

I.1

a) Intitulé de la ligne

40 02 41 - Réserves pour les interventions financières - Crédits dissociés

b) Données chiffrées à la date du 23/10/2014

	CE	CP
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	115 342 000,00	112 342 000,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00	0,00
2 Virements	-31 370 000,00	-31 370 000,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	83 972 000,00	80 972 000,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00	0,00
5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	83 972 000,00	80 972 000,00
6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	n/a	n/a
7 Prélèvement proposé	1 808 000,00	1 808 000,00
8 Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	1,57 %	1,61 %
9 Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 26 § 1 b et c du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement (reportées) (C5)

	CE	CP
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 23/10/2014	0,00	0,00
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a	n/a

d) Justification détaillée du virement

Les soldes des crédits d'engagement et de paiement actuellement disponibles sur la ligne de réserve sont suffisants pour couvrir le renforcement de la ligne opérationnelle.

Les montants inutilisés jusqu'à la fin de l'exercice mentionnés ci-dessus comprennent également des montants de 71 millions d'EUR en crédits d'engagement et de 69,6 millions d'EUR en crédits de paiement que la Commission a proposé de réduire dans les projets de budgets rectificatifs n^{os} 3 et 4/2014.

II. RENFORCEMENT

II.1

a) Intitulé de la ligne

11 03 01 - Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD)

b) Données chiffrées à la date du 23/10/2014

	CE	CP
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	29 658 000,00	32 658 000,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00	0,00
2 Virements	31 370 000,00	31 370 000,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	61 028 000,00	64 028 000,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	61 027 244,00	60 423 404,22
5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	756,00	3 604 595,78
6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	1 808 756,00	5 412 595,78
7 Renforcement proposé	1 808 000,00	1 808 000,00
8 Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	6,10 %	5,54 %
9 Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 26 § 1 b et c du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement (reportées) (C5)

	CE	CP
1 Crédits disponibles en début d'année	546 339,78	546 339,78
2 Crédits disponibles à la date du 23/10/2014	546 339,78	546 339,78
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	0,00 %	0,00 %

d) Justification détaillée du virement

Le 8 octobre 2014, le Conseil a adopté la décision relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec la République du Sénégal, tandis que la signature du protocole de mise en œuvre devrait être finalisée dans les prochaines semaines. Cette décision permettra le redémarrage de l'activité des navires de pêche de la flotte de l'UE dans la zone de pêche du Sénégal et impose par conséquent à l'Union de verser la compensation financière lorsque le protocole entrera en vigueur. Dès lors, les montants demandés sont nécessaires afin que les obligations légales soient respectées.